

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence

NOR : JUSB0919432D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code civil, notamment son article 29-1 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 442-6 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services judiciaires en date du 10 juillet 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de commerce (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 2. – I. – Au chapitre II du titre IV du livre IV, intitulé : « Des pratiques restrictives de concurrence », il est ajouté un article D. 442-3 ainsi rédigé :

« *Art. D. 442-3.* – Pour l'application de l'article L. 442-6, le siège et le ressort des juridictions commerciales compétentes en métropole et dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-1 du présent livre.

« La cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris. »

II. – Après l'annexe 4-2, il est inséré une annexe 4-2-1 ainsi rédigée :

« ANNEXE 4-2-1

JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR CONNAÎTRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 442-6, DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PERSONNES QUI SONT COMMERÇANTS OU ARTISANS

SIÈGE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE et des tribunaux mixtes de commerce	RESSORT
Marseille.	Le ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier et Nîmes.
Bordeaux.	Le ressort des cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau et Toulouse.
Lille.	Le ressort des cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims et Rouen.
Fort-de-France.	Le ressort des cours d'appel de Basse-Terre et de Fort-de-France.
Lyon.	Le ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom.
Nancy.	Le ressort des cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz et Nancy.
Paris.	Le ressort des cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Saint-Denis de La Réunion et Versailles.
Rennes.	Le ressort des cours d'appel d'Angers, Caen, Poitiers et Rennes.

Art. 3. – I. – Au chapitre II du titre IV du livre IV, intitulé : « Des pratiques restrictives de concurrence », il est ajouté un article D. 442-4 ainsi rédigé :

« *Art. D. 442-4. –* Pour l'application de l'article L. 442-6, le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents en métropole et dans les départements d'outre-mer sont fixés conformément au tableau de l'annexe 4-2-2 du présent livre.

« La cour d'appel compétente pour connaître des décisions rendues par ces juridictions est celle de Paris. »

II. – Après l'annexe 4-2-1, il est inséré une annexe 4-2-2 ainsi rédigée :

« A N N E X E 4-2-2

JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR CONNAÎTRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 442-6, DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PERSONNES QUI NE SONT NI COMMERÇANTS NI ARTISANS

SIÈGE DES TRIBUNAUX de grande instance	RESSORT
Marseille.	Le ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier et Nîmes.
Bordeaux.	Le ressort des cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau et Toulouse.
Lille.	Le ressort des cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims et Rouen.
Fort-de-France.	Le ressort des cours d'appel de Basse-Terre et de Fort-de-France.
Lyon.	Le ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom.
Nancy.	Le ressort des cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz et Nancy.
Paris.	Le ressort des cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Saint-Denis de La Réunion et Versailles.
Rennes.	Le ressort des cours d'appel d'Angers, Caen, Poitiers et Rennes.

Art. 4. – I. – Au chapitre IV du titre I^{er} du livre IX, intitulé : « Dispositions d'adaptation du livre IV », il est ajouté un article D. 914-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 914-2. –* Les articles D. 442-3 et D. 442-4 sont ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 442-6, le siège et le ressort des juridictions compétentes dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont fixés conformément aux tableaux des annexes 9-6 et 9-7 du présent livre. »

II. – Au chapitre IV du titre II du livre IX, intitulé : « Dispositions d'adaptation du livre IV », il est ajouté un article D. 924-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 924-2. –* Les articles D. 442-3 et D. 442-4 sont ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 442-6, le siège et le ressort des juridictions compétentes à Mayotte sont fixés conformément aux tableaux des annexes 9-6 et 9-7 du présent livre. »

IV. – Après l'annexe 9-5, il est inséré deux annexes 9-6 et 9-7 ainsi rédigées :

« A N N E X E 9-6

JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR CONNAÎTRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 442-6, DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PERSONNES QUI SONT COMMERÇANTS OU ARTISANS

SIÈGE DES TRIBUNAUX de grande instance	RESSORT
Paris.	Le ressort des tribunaux supérieurs d'appel de Mamoudzou et Saint-Pierre.

« ANNEXE 9-7

JURIDICTIONS COMPÉTENTES POUR CONNAÎTRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 442-6, DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX PERSONNES QUI NE SONT NI COMMERÇANTS NI ARTISANS

SIÈGE DES TRIBUNAUX de grande instance	RESSORT
Paris.	Le ressort des tribunaux supérieurs d'appel de Mamoudzou et Saint-Pierre.

Art. 5. – Dans les annexes du code de l'organisation judiciaire, le tableau VIII est remplacé par le tableau suivant :

« TABLEAU VIII

SIÈGE ET RESSORT DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DE PREMIÈRE INSTANCE COMPÉTENTS POUR CONNAÎTRE DES CONTESTATIONS SUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE DES PERSONNES PHYSIQUES (ANNEXE DE L'ARTICLE D. 211-10)

SIÈGE	RESSORT
<i>Cour d'appel d'Agen (3)</i>	
Gers	
Auch.	Ressort du tribunal de grande instance d'Auch.
Lot	
Cahors.	Ressort du tribunal de grande instance de Cahors.
Lot-et-Garonne	
Agen.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Agen et Marmande.
<i>Cour d'appel d'Aix-en-Provence (3)</i>	
Alpes-de-Haute-Provence	
Digne-les-Bains.	Ressort du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.
Alpes-Maritimes	
Nice.	Ressort des tribunaux de grande instance de Grasse et Nice.
Bouches-du-Rhône	
Marseille.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon.
Var	
Toulon.	Ressort des tribunaux de grande instance de Draguignan et Toulon.
<i>Cour d'appel d'Aix-en-Provence (4)</i>	
Marseille.	Ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier et Nîmes.
<i>Cour d'appel d'Amiens (3)</i>	
Aisne	
Laon.	Ressort des tribunaux de grande instance de Laon, Saint-Quentin et Soissons.

SIÈGE	RESSORT
Oise	
Beauvais.	Ressort des tribunaux de grande instance de Beauvais, Compiègne et Senlis.
Somme	
Amiens.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Abbeville, Amiens et Péronne.
<i>Cour d'appel d'Angers (3)</i>	
Maine-et-Loire	
Angers.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Angers et Saumur.
Mayenne	
Laval.	Ressort du tribunal de grande instance de Laval.
Sarthe	
Le Mans.	Ressort du tribunal de grande instance du Mans.
<i>Cour d'appel de Basse-Terre (3)</i>	
Guadeloupe	
Pointe-à-Pitre.	Ressort des tribunaux de grande instance de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre.
<i>Cour d'appel de Bastia (3)</i>	
Corse-du-Sud	
Ajaccio.	Ressort du tribunal de grande instance d'Ajaccio
Haute-Corse	
Bastia.	Ressort du tribunal de grande instance de Bastia.
<i>Cour d'appel de Besançon (3)</i>	
Doubs	
Besançon.	Ressort du tribunal de grande instance de Besançon.
Montbéliard.	Ressort du tribunal de grande instance de Montbéliard.
Haute-Saône	
Vesoul.	Ressort des tribunaux de grande instance de Lure et Vesoul.
Jura	
Lons-le-Saunier.	Ressort des tribunaux de grande instance de Dole et Lons-le-Saunier.
Territoire de Belfort	
Belfort.	Ressort du tribunal de grande instance de Belfort.
<i>Cour d'appel de Bordeaux (3)</i>	
Charente	
Angoulême.	Ressort du tribunal de grande instance d'Angoulême.
Dordogne	

SIÈGE	RESSORT
Périgueux.	Ressort des tribunaux de grande instance de Bergerac et Périgueux.
Gironde	
Bordeaux.	Ressort des tribunaux de grande instance de Bordeaux et Libourne.
<i>Cour d'appel de Bordeaux (4)</i>	
Bordeaux.	Ressort des cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau et Toulouse.
<i>Cour d'appel de Bourges (3)</i>	
Cher	
Bourges.	Ressort du tribunal de grande instance de Bourges.
Indre	
Châteauroux.	Ressort du tribunal de grande instance de Châteauroux.
Nièvre	
Nevers.	Ressort du tribunal de grande instance de Nevers.
<i>Cour d'appel de Caen (3)</i>	
Calvados	
Caen.	Ressort des tribunaux de grande instance de Caen et Lisieux.
Manche	
Coutances.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Avranches, Cherbourg-Octeville et Coutances.
Orne	
Alençon.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Alençon et Argentan.
<i>Cour d'appel de Chambéry (3)</i>	
Haute-Savoie	
Annecy.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains.
Savoie	
Chambéry.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Albertville et Chambéry.
<i>Cour d'appel de Colmar (3)</i>	
Bas-Rhin	
Strasbourg.	Ressort des tribunaux de grande instance de Saverne et Strasbourg.
Haut-Rhin	
Mulhouse.	Ressort des tribunaux de grande instance de Colmar et Mulhouse.
<i>Cour d'appel de Dijon (3)</i>	
Côte-d'Or	

SIÈGE	RESSORT
Dijon.	Ressort du tribunal de grande instance de Dijon.
Haute-Marne	
Chaumont.	Ressort du tribunal de grande instance de Chaumont.
Saône-et-Loire	
Chalon-sur-Saône.	Ressort des tribunaux de grande instance de Chalon-sur-Saône et Mâcon.
<i>Cour d'appel de Douai (3)</i>	
Nord	
Lille.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouck, Lille et Valenciennes.
Pas-de-Calais	
Béthune.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer.
<i>Cour d'appel de Douai (4)</i>	
Lille.	Ressort des cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims et Rouen.
<i>Cour d'appel de Fort-de-France (3)</i>	
Guyane	
Cayenne.	Ressort du tribunal de grande instance de Cayenne.
Martinique	
Fort-de-France.	Ressort du tribunal de grande instance de Fort-de-France.
<i>Cour d'appel de Fort-de-France (4)</i>	
Fort-de-France.	Ressort des cours d'appel de Basse-Terre et de Fort-de-France, à l'exception du ressort du tribunal de grande instance de Cayenne.
Cayenne.	Ressort du tribunal de grande instance de Cayenne.
<i>Cour d'appel de Grenoble (3)</i>	
Drôme	
Valence.	Ressort du tribunal de grande instance de Valence.
Hautes-Alpes	
Gap.	Ressort du tribunal de grande instance de Gap.
Isère	
Grenoble.	Ressort des tribunaux de grande instance de Bourgoin-Jallieu, Grenoble et Vienne.
<i>Cour d'appel de Limoges (3)</i>	
Corrèze	
Tulle.	Ressort des tribunaux de grande instance de Brive-la-Gaillarde et Tulle.
Creuse	

SIÈGE	RESSORT
Guéret.	Ressort du tribunal de grande instance de Guéret.
Haute-Vienne	
Limoges.	Ressort du tribunal de grande instance de Limoges.
<i>Cour d'appel de Lyon (3)</i>	
Ain	
Bourg-en-Bresse.	Ressort des tribunaux de grande instance de Belley et Bourg-en-Bresse.
Loire	
Saint-Etienne.	Ressort des tribunaux de grande instance de Montbrison, Roanne et Saint-Etienne.
Rhône	
Lyon.	Ressort des tribunaux de grande instance de Lyon et Villefranche-sur-Saône.
<i>Cour d'appel de Lyon (4)</i>	
Lyon.	Ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom.
<i>Cour d'appel de Metz (3)</i>	
Moselle	
Metz.	Ressort des tribunaux de grande instance de Metz, Sarreguemines et Thionville.
<i>Cour d'appel de Montpellier (3)</i>	
Aude	
Carcassonne.	Ressort des tribunaux de grande instance de Carcassonne et Narbonne.
Aveyron	
Rodez.	Ressort des tribunaux de grande instance de Millau et Rodez.
Hérault	
Montpellier.	Ressort des tribunaux de grande instance de Béziers et Montpellier.
Pyrénées-Orientales	
Perpignan.	Ressort du tribunal de grande instance de Perpignan.
<i>Cour d'appel de Nancy (3)</i>	
Meurthe-et-Moselle	
Nancy.	Ressort des tribunaux de grande instance de Briey et Nancy.
Meuse	
Verdun.	Ressort des tribunaux de grande instance de Bar-le-Duc et Verdun.
Vosges	
Epinal.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Epinal et Saint-Dié-des-Vosges.
<i>Cour d'appel de Nancy (4)</i>	

SIÈGE	RESSORT
Nancy.	Ressort des cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz et Nancy.
<i>Cour d'appel de Nîmes (3)</i>	
Ardèche	
Privas.	Ressort du tribunal de grande instance de Privas.
Gard	
Nîmes.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Alès et Nîmes.
Lozère	
Mende.	Ressort du tribunal de grande instance de Mende.
Vaucluse	
Avignon.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Avignon et Carpentras.
<i>Cour d'appel de Nouméa (3)</i>	
Nouvelle-Calédonie	
Nouméa.	Ressort du tribunal de première instance de Nouméa.
Wallis-et-Futuna	
Mata-Utu.	Ressort du tribunal de première instance de Mata-Utu.
<i>Cour d'appel de Nouméa (4)</i>	
Nouméa.	Ressort du tribunal de première instance de Nouméa.
Mata-Utu.	Ressort du tribunal de première instance de Mata-Utu.
<i>Cour d'appel d'Orléans (3)</i>	
Indre-et-Loire	
Tours.	Ressort du tribunal de grande instance de Tours.
Loiret	
Orléans.	Ressort des tribunaux de grande instance de Montargis et Orléans.
Loir-et-Cher	
Blois.	Ressort du tribunal de grande instance de Blois.
<i>Cour d'appel de Papeete (3)</i>	
Polynésie française	
Papeete.	Ressort du tribunal de première instance de Papeete.
<i>Cour d'appel de Papeete (4)</i>	
Papeete.	Ressort de la cour d'appel.
<i>Cour d'appel de Paris (3)</i>	
Essonne	

SIÈGE	RESSORT
Evry.	Ressort du tribunal de grande instance d'Evry.
Paris	
Paris.	Ressort du tribunal de grande instance de Paris.
Seine-et-Marne	
Melun.	Ressort des tribunaux de grande instance de Fontainebleau, Meaux et Melun.
Seine-Saint-Denis	
Bobigny.	Ressort du tribunal de grande instance de Bobigny.
Val-de-Marne	
Créteil.	Ressort du tribunal de grande instance de Créteil.
Yonne	
Auxerre.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Auxerre et Sens.
<i>Cour d'appel de Paris (4)</i>	
Paris.	Ressort des cours d'appel de Bourges, Orléans, Paris et Versailles
<i>Cour d'appel de Pau (3)</i>	
Hautes-Pyrénées	
Tarbes.	Ressort du tribunal de grande instance de Tarbes.
Landes	
Mont-de-Marsan.	Ressort des tribunaux de grande instance de Dax et Mont-de-Marsan.
Pyrénées-Atlantiques	
Pau.	Ressort des tribunaux de grande instance de Bayonne et Pau.
<i>Cour d'appel de Poitiers (3)</i>	
Charente-Maritime	
La Rochelle.	Ressort des tribunaux de grande instance de Rochefort et La Rochelle.
Saintes.	Ressort du tribunal de grande instance de Saintes.
Deux-Sèvres	
Niort.	Ressort des tribunaux de grande instance de Bressuire et Niort.
Vendée	
La Roche-sur-Yon.	Ressort des tribunaux de grande instance de La Roche-sur-Yon et Les Sables-d'Olonne.
Vienne	
Poitiers.	Ressort du tribunal de grande instance de Poitiers.
<i>Cour d'appel de Reims (3)</i>	
Ardennes	

SIÈGE	RESSORT
Charleville-Mézières.	Ressort du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières.
Aube	
Troyes.	Ressort du tribunal de grande instance de Troyes.
Marne	
Reims.	Ressort des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et Reims.
<i>Cour d'appel de Rennes (3)</i>	
Côtes-d'Armor	
Saint-Brieuc.	Ressort des tribunaux de grande instance de Dinan, Guingamp et Saint-Brieuc.
Finistère	
Quimper.	Ressort des tribunaux de grande instance de Brest, Morlaix et Quimper.
Ille-et-Vilaine	
Rennes.	Ressort des tribunaux de grande instance de Rennes et Saint-Malo.
Loire-Atlantique	
Nantes.	Ressort des tribunaux de grande instance de Nantes et Saint-Nazaire.
Morbihan	
Lorient.	Ressort des tribunaux de grande instance de Lorient et Vannes.
<i>Cour d'appel de Rennes (4)</i>	
Nantes.	Ressort des cours d'appel d'Angers, Caen, Poitiers et Rennes.
<i>Cour d'appel de Riom (3)</i>	
Allier	
Moulins.	Ressort des tribunaux de grande instance de Cusset, Montluçon et Moulins.
Cantal	
Aurillac.	Ressort du tribunal de grande instance d'Aurillac.
Haute-Loire	
Le Puy-en-Velay.	Ressort du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.
Puy-de-Dôme	
Clermont-Ferrand.	Ressort des tribunaux de grande instance de Clermont-Ferrand et Riom.
<i>Cour d'appel de Rouen (3)</i>	
Eure	
Evreux.	Ressort des tribunaux de grande instance de Bernay et Evreux.
Seine-Maritime	
Rouen.	Ressort des tribunaux de grande instance de Dieppe, Le Havre et Rouen.
<i>Cour d'appel de Saint-Denis (3)</i>	
La Réunion	

SIÈGE	RESSORT
Saint-Denis.	Ressort des tribunaux de grande instance de Saint-Denis et Saint-Pierre.
<i>Cour d'appel de Saint-Denis (4)</i>	
Saint-Denis.	Ressort de la cour d'appel.
<i>Cour d'appel de Toulouse (3)</i>	
Ariège	
Foix.	Ressort du tribunal de grande instance de Foix.
Haute-Garonne	
Toulouse.	Ressort des tribunaux de grande instance de Saint-Gaudens et Toulouse.
Tarn	
Albi.	Ressort des tribunaux de grande instance d'Albi et Castres.
Tarn-et-Garonne	
Montauban.	Ressort du tribunal de grande instance de Montauban.
<i>Cour d'appel de Versailles (3)</i>	
Eure-et-Loir	
Chartres.	Ressort du tribunal de grande instance de Chartres.
Hauts-de-Seine	
Nanterre.	Ressort du tribunal de grande instance de Nanterre.
Val-d'Oise	
Pontoise.	Ressort du tribunal de grande instance de Pontoise.
Yvelines	
Versailles.	Ressort du tribunal de grande instance de Versailles.
<i>Tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou (3)</i>	
Mayotte	
Mamoudzou.	Ressort de tribunal de première instance de Mamoudzou.
<i>Tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou (4)</i>	
Mamoudzou.	Ressort du tribunal supérieur d'appel.
<i>Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre (3)</i>	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
Saint-Pierre.	Ressort du tribunal de première instance de Saint-Pierre.
<i>Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre (4)</i>	
Saint-Pierre.	Ressort du tribunal supérieur d'appel.

(3) Applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

(4) Applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Art. 6. – Le décret n° 2008-238 du 6 mars 2008 fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques est abrogé.

Art. 7. – Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 5 est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 8. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication, à l'exception des articles 5 et 6 qui entrent en vigueur à la date de publication du présent décret.

La juridiction primitivement saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 novembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX